

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1506109

M. BAILLE, Mme PIEDNOIR ET Mme
BAUMGARTEN

Mme Isabelle Hogedez
Rapporteur

M. Frédéric Terras
Rapporteur public

Audience du 14 février 2017
Lecture du 28 février 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(1^{ère} chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 et 24 août 2015, M. Baille, Mme Piednoir et Mme Baumgarten demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 31 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Maime portant élection du 4^{ème} adjoint au maire ;

2°) d'annuler la délibération du 31 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de la commune de Saint-Maime portant modification de l'ordre du tableau des adjoints.

Ils soutiennent que :

- le vote des délibérations a eu lieu à main levée et non au scrutin secret ;
- aucun bureau de vote n'a été constitué ;
- les résultats n'ont pas été proclamés ;
- aucun procès-verbal des élections n'a été établi ou signé à la fin des opérations de vote ;
- les résultats présentés sont erronés ;
- les résultats n'ont pas été affichés à la porte de la mairie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2015, la commune de Saint-Maime sollicite le rejet de la requête et demande la mise à la charge :

- de M. Baille d'une somme de 2 000 euros,
- de Mme Piednoir d'une somme de 3 000 euros,

- de Mme Baumgarten d'une somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- Mme Piednoir et Mme Baumgarten sont dépourvues d'intérêt à agir ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu :

- la lettre du greffier en date du 8 février 2017,
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 février 2016 :

- le rapport de Mme Hogedez, rapporteur,
- les conclusions de M. Terras, rapporteur public,
- les observations de Mme Bor, maire de Saint-Maime.

1. Considérant qu'à la suite de certaines dissensions entre madame le maire de la commune de Saint-Maime et M. Baille, premier adjoint, le maire a procédé au retrait des délégations qui avaient été attribuées à ce dernier ; que le conseil municipal a également destitué monsieur Baille de ses fonctions d'adjoint ; que le 31 juillet 2015, il a ensuite procédé au vote de la délibération portant modification de l'ordre du tableau des adjoints ;

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre la délibération portant élection du 4^{ème} adjoint au maire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. / Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. /* ; qu'aux termes de l'article R. 120 du même code: « *Le tribunal administratif prononce sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation (...)* » ; que l'article R. 121 dudit code prévoit que, faute d'avoir statué dans le délai de trois mois, dans le cas de renouvellement général : « *le tribunal administratif est dessaisi* », et que « *le secrétaire greffier en informe le préfet et les parties intéressées en leur faisant connaître qu'ils ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 119 du code électoral que, sauf lorsqu'elle est consignée au procès-verbal des opérations électorales, la réclamation formée contre l'élection du conseil municipal doit être déposée à la sous-préfecture, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection ; que ce même délai s'applique à la contestation de l'élection d'un nouvel adjoint au

maire, en cours de mandat, cette contestation revêtant, comme celle de l'élection initiale, le caractère d'une protestation en matière électorale ; que cette protestation ayant été enregistrée le 6 août 2015, que faute d'avoir statué dans le délai de deux mois, le tribunal de céans se trouve dessaisi de ce litige ; que d'ailleurs, en application des dispositions précitées du code électoral, les parties au litige ont été informées des voies de recours qui leur sont ouvertes devant le Conseil d'Etat et dont il leur appartient d'user s'ils s'y croient recevables et fondés ;

Sur les conclusions d'annulation dirigées contre la délibération portant modification de l'ordre du tableau des adjoints :

4. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales : « II. — *Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes. Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ;

5. Considérant que le poste de premier adjoint au maire, initialement occupé par M. Baille, est devenu vacant à la suite du retrait de ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal par la délibération contestée ; que contrairement à ce qui est soutenu, le conseil municipal n'a pas élu un nouvel adjoint au maire mais s'est borné à tirer les conséquences de la délibération précitée et à constater l'avancement de plein droit des trois adjoints occupant précédemment les postes de deuxième, troisième et quatrième adjoint ; que, par suite, l'ensemble des moyens dirigés contre cette délibération s'avère sans incidence sur la légalité de la délibération contestée et doit être rejeté comme inopérant ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 31 juillet 2015 précitée doivent ainsi être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que la commune de Saint-Maime a présenté seule sa défense ; qu'elle ne justifie de l'engagement d'aucun frais exposés pour les besoins de l'instance ; que, par suite, les conclusions qu'elle a présentées sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent qu'être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1er : M. Baille, Mme Piednoir, Mme Baumgarten et la commune de Saint-Maime sont informés de ce qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour contester la délibération du 31 juillet 2015 du conseil municipal portant élection du 4^{ème} adjoint au maire, le tribunal de céans n'étant plus à la date du présent jugement compétent pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Baille, Madame Piednoir et Mme Baumgarten est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Saint-Maime sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. François Baille, à Mme Michèle Piednoir, à Mme Sophie Baumgarten et à la commune de Saint-Maime.

Délibéré après l'audience du 14 février 2017, à laquelle siégeaient :

M. Harang, président,
M. Malardier et Mme Hogedez, premiers conseillers,
En présence de M. Benmoussa, greffier.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le président,

Signé

Ph. Harang

Le rapporteur,

Signé

I. Hogedez

Le greffier,

Signé

F. Benmoussa

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Le greffier